



RECEIVED

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



23122274

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14 SEP. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT D'Entreprise
Greffe
TOURNAI

N° d'entreprise **0479.055.086**

Nom

(en entier): **DRIES DE LOORE**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Gauquier 10
7890 Ellezelles

Objet de l'acte : S(P)RL: modification

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean HENRIST à Renaix le 22 août 2023, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « DRIES DE LOORE » avec siège à Ellezelles, Gauquier 10, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00) et la réserve légale de la société, soit mille huit cent cinquante-cinq euros (€ 1.855,00) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolution :

a) L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration du 22 août 2023 relatif à la modification proposée de l'objet social.

L'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport.

Le rapport de l'organe d'administration ainsi qu'une expédition conforme de cet acte sont déposés au greffe du tribunal des entreprises compétent.

b) L'assemblée décide d'élargir l'objet, avec l'activité suivante « - Vente et achat des antiquités, faire toutes les actions qui sont nécessaire pour travailler comme un brokanteur » de sorte que l'article 3 de l'objet sera rédigé comme ci-après sous la quatrième décision.

Quatrième résolution :

- Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et la résolution ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJECT - DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **DRIES DE LOORE** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte :

- La menuiserie et charpentage générale
- La menuiserie et charpentage pour les bâtiments
- Fabrication de menuiserie pour la construction
- Travaux de restauration des bâtiments et monuments
- Construction préfabriquée en structures
- Travaux de toiture
- Sablage, restauration, nettoyage et revêtement de façades
- Société pour l' installation de parquets et autres revêtements de bois pour les murs et les planchers
- Placer des faux-plafonds
- Placer du charpentage en plastique
- Placer de l'isolation
- Placer des échafaudages
- La fabrication de structures métalliques
- Fabrication de portes et fenêtres en métal
- Forgeage des métaux
- Travaux avec des métaux en générale
- Pose de parquets
- Constructions en ossature bois
- tous travaux d'étude, de consultance et la prestation de tous conseils et services en relation avec ces activités
- Achat, vente, location, et gestion d'immeubles pour compte propre
- Vente et achat des antiquités, faire toutes les actions qui sont nécessaire pour travailler comme un brokanteur

La société peut, en Belgique et à l'étranger, accomplir tous actes commerciales, industrielles, directement ou indirectement, totalement ou partiellement en rapport avec son objet social ou pouvant en faciliter ou étendre sa réalisation.

L'exercice de mandats relatifs à la gestion et à la liquidation de toutes sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

Plus particulier, la société peut gérer et diriger l'exploitation des entreprises dans lesquelles elle participe, afin de stimuler et coordonner le développement et la réalisation de l'objet social de ces entreprises. Tous énumérations doivent être interprété dans le sens le plus large et non-limitatif.

À cette fin, la société peut collaborer avec, participer à, ou s'intéresser de toute façon, directement ou indirectement dans toute autre entreprise. La société peut se porter caution, tant pour garantie de ses obligations que pour garantie des obligations de tiers, elle peut entre autre donner ses propres biens et son propre fonds de commerce en hypothèque ou en gage. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement disponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions

• Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

(...)

TITRE III : TITRES

(..)

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Administrateur statutaire

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée, monsieur Dries DE LOORE, présent et qui accepte.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Tenue et convocation

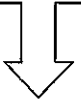
Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier jeudi du mois de décembre à 20.00 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION - RÉSERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice sociale commence le **premier juillet** en finit le **trente juin** de l'année suivante.
(...)

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 24. Dividendes provisoires

L'organe d'administration est autorisé dans les limites fixées par le Code des sociétés et des associations, de procéder à des distributions sur les bénéfices de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, déduction faite de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, selon le cas.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

(...)

Cinquième résolution :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de son nomination comme **administrateur statutaire** pour une durée illimitée. :

- Monsieur **Dries DE LOOR**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Sixième résolution :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **7890 Ellezelles , Gauquier 10.**

Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est **delooredries@gmail.com.**

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Huitième décision

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au notaire soussigné de rédiger et signer la coordination des statuts, et de se charger de les déposer dans le dossier de société, conformément aux résolutions précédentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean HENRIST, notaire à Renaix

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte du 22/08/2023;
- la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2023 - Annexes du Moniteur belge